

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

rg

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1701977**

---

ASSOCIATIONS FRANCE NATURE  
ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES et autres

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Badie  
Juge des référés

---

Le juge des référés,

Audience du 24 octobre 2017  
Ordonnance du 25 octobre 2017

---

54-035-02  
44-045-06  
44-046-02  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 2 octobre et le 24 octobre 2017, les associations France nature environnement Midi-Pyrénées, France nature environnement Hautes-Pyrénées et Nature Midi-Pyrénées demandent au juge des référés du Tribunal :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté n° 65-2017-09-29-005 de la préfète des Hautes-Pyrénées en date du 29 septembre 2017 relatif à la chasse à tir du grand tétras et du lagopède pour la campagne 2017/2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- concernant la condition d'urgence :
  - la décision attaquée méconnaît le droit de l'union européenne, l'article 7 de la directive du 30 novembre 2009, et cette méconnaissance doit être regardée comme une atteinte à un intérêt public, constitutive d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

- la chasse au grand tétras aura commencé au jour de l'audience puisqu'elle est autorisée du 1<sup>er</sup> octobre au 29 octobre 2017 inclus, et la destruction nouvelle et irréversible de spécimens, alors que les effectifs de l'espèce sont en régression constante sur le territoire départemental, selon les chiffres de l'observatoire des galliformes de montagnes ; l'arrêté préjudiciable de manière grave et immédiate à l'intérêt public que représente la préservation des espèces animales ;
  - l'exécution de l'arrêté en litige, en permettant la chasse au grand tétras, porte atteinte aux intérêts que les associations requérantes se sont données pour mission de défendre ;
- concernant les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision :
- aucune consultation du public n'a eu lieu, en méconnaissance du principe de participation du public mis en œuvre par l'article L. 120-1 du code de l'environnement et la décision ne rentre pas dans le champ d'application de l'article L. 120-2 qui prévoit une exception au principe de participation ;
  - en autorisant le prélèvement de 16 spécimens, l'arrêté attaqué compromet les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution, dès lors que malgré les efforts de conservation entrepris, le nombre d'individus diminue sensiblement ; en effet, les effectifs ont diminué de 21 coqs entre les périodes 2010/2011 et 2016/2017 sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce (Pyrénées) ; il faut également relever une évolution défavorable du nombre de grand tétras dans les Hautes-Pyrénées ; en Haute-Chaîne centrale, l'indice de reproduction est mauvais, le bassin de la Neste présente une régression de 9 % alors que l'arrêté y autorise le prélèvement de 2 oiseaux et la Bigorre présente elle aussi une diminution de ses effectifs alors que l'arrêté y autorise la chasse de 2 oiseaux ;
  - de plus, d'une part, la période de reproduction et la période de chasse se chevauchent ; d'autre part les régions naturelles faisant l'objet de l'arrêté sont voisines de régions dans lesquelles l'indice de reproduction est très faible ; ainsi, les sous populations qui font l'objet de tirs ne pourront pas coloniser ces régions présentant une balance défavorable ;
  - l'application de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 doit être appréciée au regard de l'état de conservation de l'espèce concernée dans son aire de répartition et non au regard des régions naturelles ; or, l'indice de reproduction dans l'aire de répartition est faible (0.9) ;
  - le préfet a ainsi méconnu l'objectif de conservation de l'espèce défini à l'article 7 de la directive communautaire du 30 novembre 2009 ;
  - l'arrivée des chasseurs a en outre pour effet de perturber les habitats sensibles des espèces.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2017, la préfète des Hautes-Pyrénées conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- concernant la condition d'urgence :
- la décision attaquée ne porte pas une atteinte grave à un intérêt public ou aux intérêts défendus par les requérantes ; de plus, les requérantes ne peuvent utilement invoquer la violation du droit de l'Union européenne pour démontrer l'urgence à suspendre ;

- concernant les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

- la décision ne méconnaît pas l'article 7 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;
- en premier lieu, le grand tétras est une espèce chassable en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages et ne constitue pas une espèce menacée au plan mondial ;
- en second lieu, la pratique de la chasse ne doit pas représenter une menace significative pour les efforts de conservation des espèces chassables et non chassables ; or, l'observatoire des galliformes de montagne précise que la population du grand tétras dans les Pyrénées est stable depuis 2010 ; les efforts de conservation dans l'aire de distribution pyrénéenne ne sont pas compromis par les prélèvements annuels autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;
- en troisième lieu, dans le cadre d'une stratégie nationale déclinée à un niveau régionale, la définition de prélèvement, sur la base de données scientifiques, en deçà des possibilités biologiques des populations, correspond à une utilisation raisonnée ;
- en quatrième lieu, la décision attaquée conduit à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement entre la période de chasse et de reproduction ; ainsi, le prélèvement de 16 oiseaux à cette période de l'année ne peut conduire au déclin de l'espèce ;
- de plus, l'arrêté autorise le prélèvement de 10 coqs seulement dans la région Haute-Chaîne centrale alors que l'ONCFS estime qu'un prélèvement de 15 coqs est envisageable dans cette région ; il autorise le prélèvement de 3 coqs dans la région du Piémont central alors que cet organisme estime qu'un prélèvement de 4 coqs est envisageable.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 20 octobre 2017, la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées, représentée par Me Lagier, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- son intervention est recevable ;
- la requête de l'association France nature environnement Midi-Pyrénées est irrecevable dès lors que l'un de ses adhérents, l'association France nature environnement Hautes-Pyrénées est une partie au contentieux ;
- la requête ne remplit pas la condition d'urgence ;
- la chasse au grand tétras est autorisée par le droit de l'Union européenne ;
- la méthode d'évaluation des populations est fiable, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes ;
- dans l'ensemble de la chaîne pyrénéenne, les effectifs de grand tétras ont augmenté entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017 ;
- dans les deux zones biogéographiques du département des Hautes-Pyrénées (Piémont central, et Haute-Chaîne centrale), les effectifs sont stables, et les indices de reproduction sont moyens ; ainsi, la chasse peut y être autorisée ;
- l'exercice de la chasse dans les Hautes-Pyrénées ne compromet pas les efforts de conservation du grand tétras, comme le prouve l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération ;

- l'activité de chasse, autorisée uniquement le mercredi et le dimanche ne perturbe pas l'habitat du grand tétras ;
- les trois associations ne sont pas fondées à demander le versement à chacune, d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- l'arrêté dont la suspension de l'exécution est demandée ;
- la requête, enregistrée le 3 septembre 2016 par laquelle les associations France nature environnement Midi-Pyrénées, France nature environnement Hautes-Pyrénées et Nature Midi-Pyrénées demandent l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;
- la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Badie, juge des référés ;
- et les observations de M. Hourcade, représentant les associations requérantes, de M. Duclos et de M. Ménoni, représentant la préfète des Hautes-Pyrénées et de Me Comte, représentant la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Après avoir fixé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

1. Considérant que, par un arrêté du 29 septembre 2017, la préfète des Hautes-Pyrénées a, d'une part, fixé les périodes et les jours de chasse à tir du grand tétras et du lagopède autorisés (uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés pour le lagopède, et les mercredi et dimanche pour le grand tétras, et seulement du 1<sup>er</sup> octobre au 29 octobre 2017 inclus) et, d'autre part, déterminé les quotas maximum de prélèvements autorisés par unité naturelle au sein des zones biogéographiques de la Haute-Chaîne centrale et du Piémont central, soit au total un prélèvement de 16 spécimens de grands tétras ; que par la présente requête, les associations France Nature Environnement Midi-Pyrénées (FNE-MP), France Nature Environnement Hautes-Pyrénées (FNE-HP) et Nature Midi-Pyrénées (N-MP) demandent la suspension de l'exécution de cet arrêté ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées :

2. Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées a intérêt au maintien de l'arrêté préfectoral attaqué ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant que l'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose que : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* » ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages : « *La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même directive : « *Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visés à l'article 1<sup>er</sup> à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles* » ; que selon l'article 7 de la ladite directive : « *1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution. (...) 4. Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse (...), telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces (...), avec les dispositions découlant de l'article 2.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que si la chasse au grand tétras, espèce qui figure dans la deuxième partie de l'annexe II de la directive, n'est pas interdite de manière générale et absolue sur l'ensemble du territoire national, elle doit être réglementée de manière à assurer la conservation de cette espèce protégée dans son aire naturelle de distribution et de reproduction ;

5. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article L. 425-14 du code de l'environnement : « *Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, après avis de la Fédération nationale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.* » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la préfète des Hautes-Pyrénées peut autoriser les chasseurs à prélever des grands tétras, dans la mesure seulement où le nombre maximal des individus chassés ne compromet pas les efforts de conservation entrepris dans l'aire de distribution de cette espèce, c'est-à-dire en l'occurrence dans les Pyrénées ; que tel n'est pas le cas, en revanche, lorsque ces efforts de conservation ne

suffisent pas à empêcher une diminution sensible des effectifs de grands tétras, dès lors qu'une telle diminution est susceptible de conduire, à terme, à la disparition de l'espèce ;

7. Considérant qu'en application de l'arrêté du 18 mai 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département des Hautes-Pyrénées, la préfète des Hautes-Pyrénées a fixé à 16 coqs le quota annuel d'oiseaux à prélever en Haute-Chaîne centrale et en Piémont central, au vu du taux maximal de prélèvement admissible par région biogéographique, en fonction de l'indice de reproduction communiqué par l'observatoire des galliformes de montagne et après avis motivé de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la population globale de grands tétras a connu, au plan national et sur l'ensemble de la chaîne des Pyrénées, qui accueille la population la plus importante de grands tétras vivant en France, une réduction importante de ses effectifs, de l'ordre de 60 % entre 1960 et 1994 et entre 25 et 50 % pour la période 1995-2008 s'agissant des Pyrénées ; qu'il ressort des estimations établies par l'observatoire des galliformes de montagne au titre de l'année 2017 qu'entre la période 2010-2011 et 2016-2017, l'effectif des individus de coqs dans l'ensemble des Pyrénées françaises, qui constitue une aire naturelle de distribution, est stable passant de 2 947 coqs à 2 926 coqs, avec un indice de reproduction de 0,9 ; que toutefois, si cet indice de reproduction est considéré par l'observatoire comme mauvais, les estimations font état dans le même intervalle, d'un taux de variation de plus 5 % avec un indice de reproduction de 1 jeune par poule en Haute-Chaîne centrale, et d'une augmentation de 1 % avec un indice de reproduction de 1,4 jeune par poule en Piémont central ; que dans ces circonstances, les associations requérantes ne démontrent pas que les efforts de conservation ne suffisent pas à empêcher une diminution sensible des effectifs de grands tétras dont l'effectif total est estimé à 5 852 grands tétras mâles et femelles dans les Pyrénées françaises ; que dès lors, le moyen tiré de ce que l'autorisation de prélèvement de 16 spécimens dans ces deux zones géographiques (Haute-Chaîne centrale et Piémont central) compromet les efforts de conservation entrepris dans l'aire de distribution correspondante ne crée pas un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté ;

9. Considérant qu'en l'état du dossier, aucun des autres moyens soulevés par les associations requérantes n'est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué ; que, par suite, les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de cette décision doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions des associations requérantes dirigées contre l'Etat qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées est admise.

Article 2 : La requête n° 1701977 est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association France nature environnement Midi-Pyrénées, à l'association France nature environnement Hautes-Pyrénées, à l'association nature Midi-Pyrénées, au ministre de la transition écologique et solidaire et à la fédération départementale de chasse des Hautes-Pyrénées. Copie pour information sera transmise à la préfète des Hautes-Pyrénées.

Fait à Pau, le 25 octobre 2017.

Le Juge des référés,

Signé : A. BADIE

Le greffier,

Signé : R. GABASTOU

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

Signé : R. GABASTOU